

PROJET DE FUSION

29/02

Entre les soussignées :

- La société **Keyrus**, société anonyme au capital de 3.424.071 €, dont le siège social est situé 64 bis rue La Boétie à Paris (75008), immatriculée sous le n°400 149 647 au RCS de Paris,

dûment représentée par Monsieur Eric Cohen, Président directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée "Keyrus" ou "l'Absorbante"

d'une part,

Et

- La société **Financière Actiware**, société par actions simplifiée au capital de 156.000 €, dont le siège social est sis Le Techlid Zac du Sans Souci, Route de Paizy à Limonest (69760), immatriculée sous le n°433 109 402 au RCS de Lyon,

dûment représentée par Monsieur Eric Cohen, Président, dûment habilité aux fins des présentes, en qualité de représentant permanent de Keyrus, Président,

ci-après dénommée "Financière Actiware" ou "l'Absorbée"

d'autre part,

Ensemble dénommées les Parties.

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion des sociétés Keyrus et Financière Actiware au moyen de l'absorption de la seconde par la première.



Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

A titre liminaire, il est précisé que Keyrus, société mère tête du groupe détient 100% du capital de la société Financière Actiware.

Ainsi qu'il sera plus amplement exposé ci-après, il a été décidé de réunir l'Absorbée et l'Absorbante en une seule et même entité aux fins de simplification de la structure du groupe.

Enfin, le présent traité a pour objet de constater la fusion-absorption de Financière Actiware par Keyrus.

1 HISTORIQUE ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES – LIENS EN CAPITAL

1.1 Historique et caractéristiques de Keyrus

1.1.1 Keyrus a pour activité principale, tant en France qu'à l'étranger : le conseil en informatique et en électronique, la conception, la production, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques. L'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels, de systèmes informatiques, de transport ou d'assistance technique en informatique et électronique.

1.1.2 Cette société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée avec un capital social de 50.000 francs, divisé en 500 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 3 mars 1995 sous le n°400 149 647 au RCS de Paris.

La société a été transformé en société anonyme le 10 mai 1999.

Le capital social est actuellement fixé à 3.424.071 €, divisé en 13.696.284 actions de 0,25 € de pair chacune.

Le représentant légal de la société est Monsieur Eric Cohen, Président directeur général.

Keyrus est cotée au Nouveau Marché Euronext-Paris.

Son siège social est actuellement fixé au 64 bis, rue La Boétie à Paris (75008).

1.2 Historique et caractéristiques de Financière Actiware

1.2.1 Financière Actiware a pour activité principale celle d'une société holding.

1.2.2 Cette société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous-seing privé en date à Lyon, du 9 octobre 2000.

Puis elle a été transformée en société par actions simplifiée en aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2001.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 11 octobre 2000 sous le n°433 109 402 au RCS de Lyon.

Le capital social est actuellement fixé à 156.000 euros, divisé en 7.800 actions de sans indication de valeur nominale.

Financière Actiware ne fait pas appel public à l'épargne.

Le représentant légal de la société est la société Keyrus, Président, représentée par Monsieur Eric Cohen.

Son siège social est actuellement fixé à Le Techlid Zac du Sans Souci, Route de Paizy à Limonest (69760).

1.3 Liens en capital

En date du 3 avril 2001 Keyrus a acheté 100% des actions de la société Financière Actiware qui détient 100% de deux sociétés opérationnelles, Actiware SA et Actiware Suisse.

Les Parties précisent, en tant que de besoin, qu'elles appartiennent à un même périmètre d'intégration fiscale dont la société Keyrus est chef de file.

2 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Ainsi qu'il a été exposé à titre liminaire, la présente opération de fusion a pour motifs et pour buts le regroupement de l'Absorbée et de l'Absorbante au sein d'une seule et même entité juridique, aux fins de simplification de la structure du groupe d'une part, et de l'organisation et le fonctionnement du groupe Keyrus, d'autre part.

Cela ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

En conséquence de ce que dessus, Keyrus et Financière Actiware sont convenues de regrouper leurs activités au sein d'une entité unique par voie d'apport-fusion (articles L 236-11 et L 236-23 du Code de Commerce) de l'intégralité de l'actif et du passif de Financière Actiware à Keyrus, sur la base du bilan de l'Absorbée arrêté au 31 décembre 2002.



3 APPORT - FUSION

L'Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive visée à l'article 14 ci-après, à Keyrus, ce qui est accepté par Monsieur Eric Cohen, ès-qualité, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la date du 1^{er} janvier 2003.

Le patrimoine l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par Keyrus de toutes les opérations sociales effectuées par Financière Actiware depuis le 1^{er} janvier 2003 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de Keyrus.

4 COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de l'Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération est celle du 31 décembre 2002, date de l'arrêté des comptes du dernier exercice social.

Les derniers comptes annuels de Keyrus, clos le 31 décembre 2002, seront approuvés aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 25 juin 2003.

Les derniers comptes annuels de Financière Actiware, clos le 31 décembre 2002, seront approuvés aux termes de décisions ordinaires annuelles de l'associée unique en date du 24 juin 2003.

5 METHODE D'EVALUATION

L'ensemble des biens corporels et incorporels est apporté à sa valeur nette comptable sauf en ce qui concerne le poste "Participations et créances rattachées" qui est apporté à sa valeur vénale réévaluée.

6 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'apport-fusion porte sur la totalité de l'actif de Financière Actiware tel qu'il figure au bilan arrêté au 31 décembre 2002 et comprend les biens suivants, sans que cette désignation ne puisse être considérée comme limitative.

Les montants ci-dessous sont exprimés en euros.

Participations et créances rattachées	1 480 000
Etat impôt sur les bénéfices	4 573
Autres créances	796
Disponibilités	286
Charges constatées d'avance	210
Total actif apporté	1 485 865

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que Financière Actiware possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7 ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE

L'Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de l'Absorbée les dettes de cette dernière telles qu'elles sont exposées ci-après.

Il est toutefois indiqué, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre.

Les montants ci-dessous sont exprimés en euros.

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :

- emprunt	186 426
- découvert, concours bancaire	5 370
Emprunts et dettes financières divers	42 655
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	28 823
Autres dettes fiscales et sociales	1 068

Total du passif pris en charge **264 342**

Outre les sommes correspondant aux frais et charges qui incomberont à Financière Actiware du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales.

Par ailleurs, il est indiqué qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, Keyrus prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par Financière Actiware et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" en annexe des comptes de la société, sous les rubriques ci-après :

- avals, caution, garantie, donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

8 MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE – REMUNERATION DE L'APPORT - FUSION

8.1 Actif net de l'Absorbée

Les montants ci-dessous sont exprimés en euros.

Actif apporté	1 485 865
Passif pris en charge	264 342
Actif net	1 221 523

8.2 Rémunération de l'apport -- Fusion

Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital : ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le montant de l'actif net apporté par l'Absorbée à Keyrus s'élève à la somme de **1 221 523 €**.

Eu égard à ce qui a été indiqué à titre liminaire, Keyrus détenant directement 100% de Financière Actiware, renoncera à toute rémunération du présent apport-fusion et il n'y aura pas lieu de procéder à une augmentation de capital corrélative.

En conséquence, les Parties prennent acte qu'il n'y aura aucun échange de titres.

8.3 Mali de fusion

La différence entre :

- la valeur des actions de l'Absorbée détenues par l'Absorbante retenue dans le présent projet (montant de l'actif net apporté), soit 1 221 523 €
 - et la valeur comptable de ces actions dans les livres de l'Absorbante, soit 1.223.635 €
- soit un montant de (2.112) €

constitue le mali de fusion.

Toutefois, et conformément aux stipulations du contrat d'acquisition des actions de l'Absorbée par l'Absorbante, en date du 3 avril 2001, et de son avenant, un complément de prix, variable en fonction des résultats réalisés par l'Absorbée sur la base d'un arrêté comptable au 31 mars 2003, pourrait accroître le montant du mali.

9 PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE ET DES BIENS APPORTES

L'Absorbante aura la propriété des biens et droits inclus dans l'apport-fusion à compter du jour où l'opération sera devenue définitive, savoir celui de la date de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver l'absorption, mais elle en aura rétroactivement la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2003, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport-fusion.

Comme indiqué ci-dessus (article 3), l'Absorbante accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif de l'Absorbée, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent projet, et ce forfaitairement aux conditions fixées audit projet.

10 DECLARATIONS

10.1 Déclarations d'ordre général

Monsieur Eric Cohen, ès-qualité, déclare que :

- l'Absorbée entend transmettre à Keyrus l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les biens de l'Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celle mentionné sur l'état délivré par le greffe du tribunal de commerce de Lyon ;
- les actions de l'Absorbée ne font l'objet d'aucune inscription, de privilège, de nantissement, de cession au profit de tiers, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la réalisation de cette fusion ;
- l'Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- l'Absorbée est seule propriétaire des éléments d'actifs apportés ;
- les chiffres d'affaires et résultats des deux derniers exercices ont été les suivants :

Période	Chiffres d'affaires H.T.	Résultats
Exercice 2002	0 €	(35 745) €
Exercice 2001	103 488 €	4 540 €

- tous les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de l'Absorbée seront remis à Keyrus, à compter du jour d'entrée en jouissance.

Keyrus déclare, pour sa part, se satisfaire des éléments d'information donnés par l'Absorbante.

10.2 Déclarations sur les baux

Monsieur Eric Cohen, ès-qualité et au nom de l'Absorbée, déclare que Financière Actiware n'a conclu aucun contrat de bail. En effet, son siège social est domicilié dans les locaux de la société Groupe Cyborg à Limonest, autre société du groupe Keyrus.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Eric Cohen engage expressément Keyrus à se substituer en totalité à Financière Actiware pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement du loyer.



10.3 Déclaration relative à la nomination du Commissaire aux Apports

Monsieur Eric Cohen déclare qu'aux termes d'une Ordonnance en date du 25 avril 2003, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné Madame Monique Millot-Pernin, demeurant 120, avenue Gambetta à Paris (75020) en qualité de Commissaires aux Apports ayant pour mission, conformément aux dispositions des articles L. 236-11 et L 225-147 alinéa 2 du Code de Commerce, de vérifier les apports en nature effectués par Financière Actiware à Keyrus, et d'en faire rapport.

10.4 Déclarations d'ordre fiscal

10.4.1 Déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés

Les Absorbante et Absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés de droit français, la première sous forme de société anonyme, la seconde sous forme de société par actions simplifiée, ayant leur siège réel en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent expressément placer leur fusion, objet du présent projet, sous le régime fiscal de faveur défini en matière de droits d'enregistrement par l'article 816 du CGI et en matière d'impôt sur les sociétés par l'article 210 A du CGI.

Keyrus s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions constituées par l'Absorbée dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- à se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles ont, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce dans les délais et conditions fixés par les textes ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée au 31 décembre 2002. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;

- à joindre à sa déclaration de résultats, conformément aux dispositions de l'article 54 septième du CGI, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, du fait de l'application du régime spécial visé par les dispositions de l'article 210 A du CGI, et à tenir à la disposition de l'administration le registre spécial des plus values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan, les écritures comptables de l'Absorbée (valeur brute, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée.

10.4.2 Déclarations relatives à la T.V.A.

Par ailleurs, en ce qui concerne ses obligations relatives à la T.V.A, Keyrus s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens corporels apportés dans le cadre de la présente fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

10.4.3 Déclarations fiscales générales

Les Parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, par l'article 4 ci-dessus, soit le 31 décembre 2002, et à la reprise par l'Absorbante des opérations actives et passives de l'Absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, prévue à l'article 3 ci-dessus, une rétroactivité au 1^{er} janvier 2003 a été imprimée, sur le plan juridique et comptable, à la fusion objet des présentes.

Les Parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité.

Keyrus déclare se substituer à l'Absorbée tant au niveau des droits que des obligations de cette dernière, pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit code relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, au prorata de la période d'activité effectuée pour son compte.

10.4.4 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

Keyrus s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation légale de l'Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2003.

11 CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

- 11.1 L'Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de Keyrus - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de

signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

- 11.2** Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens seraient subordonnés à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à Keyrus au plus tard le 30 juillet 2003.
- 11.3** Keyrus bénéficiera de toutes subventions, primes, aides etc...qui ont pu ou pourront être allouées à l'Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de l'Absorbée, et de rendre cette transmission opposable au tiers.
- 11.4** Keyrus sera débitrice des créanciers de l'Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de l'Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.
- Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- Keyrus supportera en particuliers tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- Keyrus fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par l'Absorbée.
- 11.5** Keyrus se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- 11.6** Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de l'Absorbée devront, à première demande et aux frais de Keyrus, fournir à cette dernière, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de l'Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.
- 11.7** Keyrus poursuivra, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, l'intégralité des contrats de travail existant au sein de l'Absorbée et reprendra tous les engagements y afférents.

12 RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'Absorbée déclare se désister, purement et simplement, de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les actifs apportés, pour garantie de toutes les charges et conditions imposées à la société bénéficiaire, et notamment pour garantie de l'acquêt du passif.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toute inscription soit prise à son profit, en tous greffes et autres bureaux, toutes dispenses et décharges étant données à cet effet.

13 FORMALITES

Keyrus remplira auprès des tiers et de toutes administrations compétentes les formalités nécessaires pour la transmission des biens apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

A toutes fins utiles, il est précisé que le dépôt du présent projet de traité de fusion ainsi que la publicité légale requise par la loi n'ont pas été effectués dans le délai de trente (30) jours précédent la date de l'assemblée générale de l'Absorbante appelée à statuer sur la fusion objet des présentes.

En outre, à l'effet de compléter, modifier, rectifier, s'il y a lieu la nomenclature des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, ventiler la consistance et l'évaluation des biens et droits apportés, établir leurs désignations complètes et origines de propriété, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Eric Cohen ès-qualité.

14 CONDITION SUSPENSIVE

La fusion, objet du présent projet, ne deviendra définitive que sous réserve de son approbation, dans les conditions prescrites par la loi, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Keyrus.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 30 juin 2003, à défaut de quoi le présent projet de fusion deviendrait caduc.

15 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, l'Absorbée n'aura plus d'objet et se trouvera dissoute de plein droit.

Le passif de l'Absorbée étant pris en charge par Keyrus, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au Président de l'Absorbée étant donné que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2003 l'auront été pour le compte de Keyrus.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de Keyrus de désigner Monsieur Eric Cohen à l'effet de :



- constater sous la forme qu'il jugera convenable la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de l'Absorbée qui en sera la conséquence ;
- remettre à l'Absorbante les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de l'Absorbée à l'Absorbante ;
- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société, en donner quittance et décharge ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications, à quiconque et, en particulier, requérir la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

Keyrus remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs apportés ; la société absorbée lui apportera à cet égard son concours si cela s'avérait être nécessaire.

16 DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Eric Cohen, ès-qualité et au nom de Keyrus, déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, dont la réunion est prévue avant le 30 juin 2003, d'approuver la fusion-absorption de l'Absorbée.

17 FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à l' Absorbante.

18 ELECTION DE DOMICILE

Les soussignées font respectivement élection de domicile en leur siège social, en ce qui concerne l'exécution des présentes et leurs suites.

19 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Fait à Paris,


Le 12 juin 2003

en six (6) originaux.

Deux pour être déposés au greffe de chacune des sociétés participant et un pour chacune des parties.

Pour Keyrus
Monsieur Eric Cohen
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé



Pour Financière Actiware
Keyrus, représentée par Monsieur Eric Cohen
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

